

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 06176

Numéro SIREN : 801 198 540

Nom ou dénomination : SOCIETE FIDUCIAIRE VACHON

Ce dépôt a été enregistré le 05/02/2024 sous le numéro de dépôt 16821

SOCIETE FIDUCIAIRE VACHON
Société à responsabilité limitée au capital de € 4.550.000
Siège social : 1-3, rue Lulli – 75002 Paris
801 198 540 RCS Paris

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE
DU 26 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six décembre,
A douze heures,

Les associés de la société Société Fiduciaire Vachon (la "**Société**"), société à responsabilité limitée au capital de 4.550.000 euros divisé en 4.550 parts de 1.000 euros de valeur nominale chacune, dont le siège social est situé 1-3, rue Lulli – 75002 Paris, immatriculée sous le numéro 801 198 540 RCS Paris, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire (l'"**Assemblée**") sur convocation de la gérance, au siège social de la Société.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée, en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bertrand Vachon, gérant de la Société (le « **Président** »).

Le Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

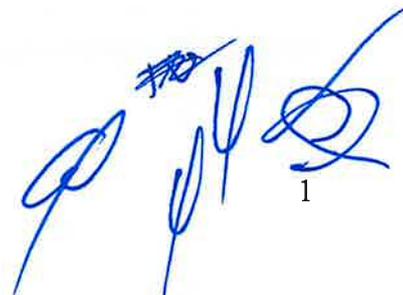
La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents possèdent la totalité des 4.550 parts composant le capital social, à savoir :

- 1) M. Bertrand VACHON détenant 3 034 parts sociales de la Société en pleine propriété et 1 515 parts sociales de la Société en usufruit ;
- 2) M. Thomas VACHON détenant la nue-propriété de 505 parts sociales de la Société ;
- 3) M. Guillaume VACHON détenant la nue-propriété de 505 parts sociales de la Société ;
- 4) M. Paul VACHON détenant la nue-propriété de 505 parts sociales de la Société ;
- 5) Woody's S.A.S., détenant 1 part sociale de la Société en pleine propriété.

L'Assemblée pouvant ainsi valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence de l'Assemblée ;
- Le rapport de la gérance à l'Assemblée ;
- Les statuts de la Société ;
- Le texte des projets de résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée ;
- Le rapport du Commissaire aux comptes sur la situation de la Société en application des dispositions de l'article L. 223-43 du Code de commerce ;
- Le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme.



1

Le Président rappelle que tous les documents requis ont été adressés aux associés dans les délais légaux.

L'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance ;
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur la situation de la Société en application des dispositions de l'article L. 223-43 du Code de commerce ;
- Prise d'acte de la dispense du Commissaire aux comptes d'établir le rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social ;
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination du Président ;
- Fixation des pouvoirs et rémunération du Président ;
- Questions diverses ; et
- **Pouvoirs en vue des formalités.**

Le Président demande aux associés s'ils souhaitent poser des questions, recevoir des explications complémentaires et déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux Comptes sur la situation de la Société en application des dispositions de l'article L. 223-43 du Code de commerce, prend acte que le Commissaire aux comptes, dont la durée de son mandat est limitée à trois exercices, est dispensé de l'établissement du rapport prévu à l'article L. 225-244 du Code de commerce attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social, en application des dispositions de l'article L. 823-12-1 alinéa 2 du Code de commerce.

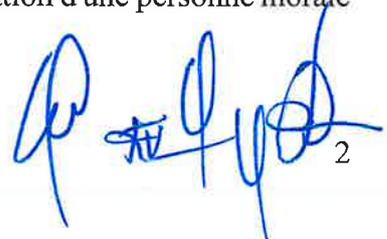
Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux comptes sur la situation de la Société en application des dispositions de l'article L. 223-43 du Code de commerce, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour, conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par ses nouveaux statuts.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.



2

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 4.550.000 euros. Il sera désormais divisé en 4.550 actions ordinaires de 1.000 euros chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, à raison d'une action pour une part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorités requises, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera **annexé** au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorités requises, décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2023, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis et présentés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

La gérance de la Société sous sa forme de société à responsabilité limitée présentera à l'Assemblée des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

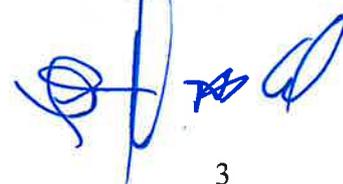
Ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

L'Assemblée des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent automatiquement fin à compter de ce jour du fait de la transformation de la Société, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.



CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorités requises, nomme, à compter de la présente Assemblée et pour une durée indéterminée, en qualité de Président de la Société :

Monsieur Bertrand Vachon

Né le 18 septembre 1959 à Valenciennes (59)

Nationalité française

Demeurant 5-7 avenue Casimir Davaine – 92380 Garches

Cette nomination prend effet à compter de la date des présentes.

Monsieur Bertrand Vachon, qui est présent, déclare accepter les fonctions de Président de la Société et n'être dans aucun des cas d'incompatibilité ou d'interdiction l'empêchant d'exercer ces fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

SIXIEME RESOLUTION

Fixation des pouvoirs et rémunération du Président

En sa qualité de Président, Monsieur Bertrand Vachon, assurera la présidence de la Société et la représentera à l'égard des tiers.

Monsieur Bertrand Vachon exercera ses fonctions de Président conformément aux dispositions légales et statutaires.

Outre le remboursement sur justification des frais de représentation et de déplacement raisonnablement exposés par le Président dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, Monsieur Bertrand Vachon pourra avoir droit à une rémunération au titre de son mandat de Président qui sera définie ultérieurement.

Les Associés approuvent, en tant que de besoin, lesdites conditions d'exercice du mandat de Monsieur Bertrand Vachon.

Monsieur Bertrand Vachon déclare avoir pris connaissance des conditions d'exercice de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.



4

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

* *
*

L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance levée à 12H30.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de la Société, nouvellement désigné et un associé.

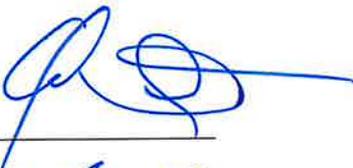


Bertrand Vachon
Associé et Président¹

Bon pour accept. C-à-D Fonction de Président

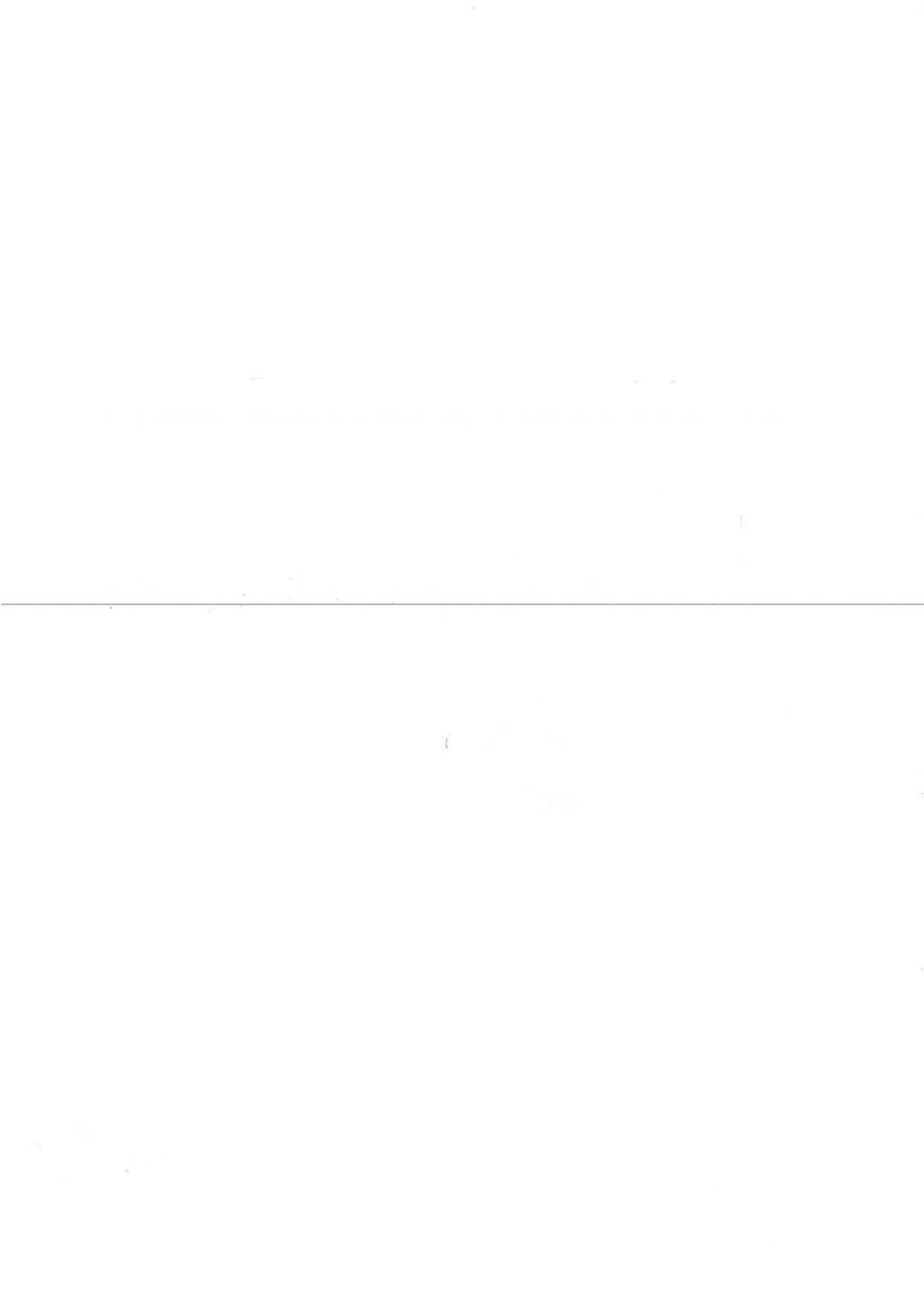


Associés




¹ Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président ».





SOCIETE FIDUCIAIRE VACHON

Société par Actions Simplifiée au capital de 4 550 000 euros

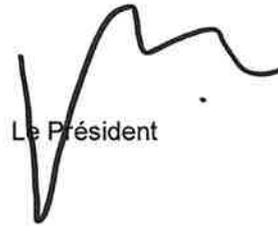
Siège social: 1/3, rue Lulli 75002 PARIS

801 198 540 RCS Paris

STATUTS MIS A JOUR

PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 DECEMBRE 2023

Certifiés conformes

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'V' followed by a series of connected loops and a final horizontal stroke.

Le Président

Article 1^{er} - Forme

La Société est une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société a été initialement constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée par acte sous seing privé en date du 6 mars 2014.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 décembre 2023.

La Société continue d'exister sous la forme de la Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

À tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination est : Société Fiduciaire Vachon.

Sigle : Sofiva

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces & et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des lettres SAS et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 1/3, rue Lulli 75002 PARIS

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la présidence, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

Article 19 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Conformément à la loi, devront être obligatoirement prise par la collectivité des associés, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que la transformation en une société d'une autre forme.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social.

Constituent des décisions ordinaires toute décision qui ne constitue pas une décision extraordinaire ou une décision devant être prise à l'unanimité et notamment :

- Nomination et révocation du Président et des directeurs généraux,
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes,
- Approbation des comptes et répartition du résultat,
- Approbation des conventions conclues entre la société et son Président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social.

Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- Augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- Dissolution, prorogation, transformation de la société,
- Toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans la même ville, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- Agrément d'un nouvel associé.

Doivent être prises à l'unanimité des associés toute modification ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Article 20 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du Président de la Société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés

Article 15 – Conventions interdites

Par renvoi de l'article L. 227-12 du Code de commerce, les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

Article 16 – Conventions soumises à approbation

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 17 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 17 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes selon les modalités fixées par la loi.

Article 18 – Modalités de la consultation des associés

Le Président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du Président. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication – visioconférence, vidéo, télex, fax, etc. peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la Loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le Commissaire aux Comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le Président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le Président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son Président.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

BV

Article 12 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 13 – Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est choisi parmi les associés Experts Comptables.

Le Président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le Président est nommé pour une durée qui peut être indéterminée ou déterminée et dont la durée sera précisée dans l'acte de nomination, le cas échéant. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige et administre la Société.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

En cas de décès ou d'empêchement du Président (incapacité, suspension provisoire), la société convient de suivre les dispositions prévues à cet effet dans le pacte d'associés.

Article 14 – Directeurs généraux

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les associés Experts Comptables.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du Président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Sur proposition du Président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du Président restant à courir et exerce concurremment avec le Président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. La collectivité des associés fixe la rémunération de chaque directeur général.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéa de l'Article 13 des présents statuts sont applicables au directeur général auquel il a été conféré à celui-ci le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les actions sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Article 10 - Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social ou des droits de vote détenus par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel.

Article 11 - Prérogatives et obligations attachées aux actions

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de actions indivisées, sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

à la décision ou à la réalisation de l'augmentation de capital.

Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peut également décider la suppression dudit droit préférentiel de souscription.

Article 9 - Transmission des actions

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des actions est requis pour toute cession d'actions au profit d'un tiers.

Toutefois, les actions sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les noms et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre d'actions à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la présidence doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la présidence au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société. A la demande du Président, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les actions du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites actions.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la présidence doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre d'actions cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses actions depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses actions.

Dans tous les cas où les actions sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

SI le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la présidence ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieu et place du cédant.

BV

Article 6 - Apports – Formation du capital

M. Bertrand VACHON a fait apport en nature à la société de deux cent quatre-vingt-sept (287) parts sociales, représentant 56,27% du capital, de la société VACHON ET ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 euros dont le siège social est 54 rue de Clichy - 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 394 348 155, société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes membre de l'Ordre Régional de Paris et de la Compagnie Régionale de Paris.

Lesdites parts sociales évaluées à un montant total de cinq millions d'euros (5 000 000 €).

En rémunération de cet apport, Il a été remis à M. Bertrand VACHON :

- quatre mille cinq cent cinquante (4 550) parts sociales de mille euros (1 000 €) chacune de valeur nominale, d'une valeur totale de quatre millions cinq cent cinquante mille euros (4 550 000 €), et
- une soule en espèces de quatre cent cinquante mille euros (450 000 €), laquelle sera portée au crédit du compte courant de M. Bertrand VACHON dans les livres de la société.

Cette évaluation a été faite au vu du rapport établi le 1^{er} août 2013 par M. Pierre OLIVIER, commissaire aux apports désigné par l'associé fondateur unique, suivant mandat en date du 18 juillet 2013, rapport et mandat annexés aux présents statuts.

Article 7 - Capital social - Répartition des actions - Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions cinq cent cinquante mille euros (4 550 000 €).

Il est divisé en quatre mille cinq cent cinquante (4 550) actions ordinaires de mille euros (1 000 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

La majorité des actions doit toujours être détenue par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions des Articles 7 et 11 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre Société d'Expertise Comptable (ou d'entreprises de comptabilité) vient à détenir des actions de la présente Société, celle-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables (ou comptables agréés) détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant le capital

Article 8 - Opération sur le capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention du capital et des droits de vote par les experts-comptables et les commissaires aux comptes ou les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

L'assemblée générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires

conformes par le Président de la Société. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 21- Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2013.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 22 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Lorsque les conditions prévues par la loi sont réunies, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 23 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du Président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 24 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions

BV

légalles relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, ajusté dans les conditions prévues par la loi.

Article 25 – Transformation, prorogation, Dissolution et liquidation de la société

1) La Société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la Société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

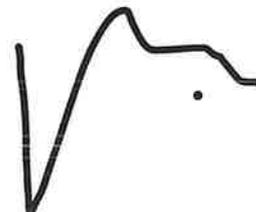
3) A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 26 - Contestations – Elections de domicile

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les organes de direction de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire du lieu du siège social.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'V' shape followed by a horizontal line and a small dot.